Décision n° 2020-0629
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 juin 2020
modifiant la décision n° 2020-0001 du 7 janvier 2020 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz pour des expérimentations 5G à Toulouse (Francazal)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,8 GHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2020-0001 du 7 janvier 2020 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz pour des expérimentations 5G à Toulouse ;

Vu le courrier électronique de la société SFR en date du 29 mai 2020 demandant une modification de la décision n° 2020-0001 du 7 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 2020,

Pour les motifs suivants :

L'annexe de la décision n° 2020-0001 du 7 janvier 2020 qui attribue des fréquences à la société SFR ne mentionne pas la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) que l'Arcep autorise la société SFR à utiliser dans la bande 3400 - 3800 MHz pour des expérimentations 5G à Toulouse. Il s'agit d'une erreur de plume corrigée par la présente décision.

Décide :

Article 1. L'annexe de la décision n° 2020-0001 du 7 janvier 2020 est remplacée par l'annexe de la présente décision. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 juin 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimuts (°)
1	43°31'56,7" N	01°22'03,4" E	77	19,4	30°/150°/270°
2	43°31'44" N	01°20'34,7" E	77	43	30°/150°/270°
3	43°32'21,3" N	01°23'38,5" E	77	23,6	30°/150°/270°
4	43°33'8,5" N	01°22'19,4" E	77	11	30°/150°/270°

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.